



## CHARTRE FABRIQUE EN AVEYRON

### Les enjeux du marquage d'origine « Aveyron »

De nombreuses études indiquent que le marquage d'origine (le « fabriqué en ») est un élément différenciant pour les produits de consommation courante. La motivation pour un achat local revêt plusieurs dimensions : la sauvegarde de l'emploi et le soutien à l'économie locale, la recherche de la qualité et de la sécurité d'usage, le respect des normes sociales ou la minimisation de l'impact environnemental. Quand le produit fait référence à un territoire particulier le consommateur recherchera alors la proximité et le savoir-faire industriel ou artisanal attaché à ce terroir.

La marque « *Fabriqué en Aveyron* » s'inscrit dans cet ensemble de critères attendus par le consommateur. La présente charte a pour vocation d'explicitier sous quelles conditions les entreprises peuvent bénéficier d'un droit d'usage de la marque pour leurs produits.

Parce qu'elle s'appuie sur la grande diversité des productions et des savoir-faire aveyronnais, la marque « *Fabriqué en Aveyron* » est multisectorielle. Certaines conditions du droit d'usage sont donc adaptées en fonction du secteur d'activité concerné.

### Aspects réglementaires

Sur le plan réglementaire, la notion de « fabriqué en » est déclarative en France et en Europe. Toutefois, lorsqu'un fabricant fait le choix d'apposer une indication de provenance, les règles du code des douanes communautaire doivent être respectées et les mentions informatives ne doivent pas être de nature à tromper le consommateur sur l'origine du produit (Arts L217-6 et L121-1 du code de la consommation).

Par ailleurs, s'agissant des produits alimentaires, le règlement n°1169/2011 dit *INCO* publié au JOUE le 22 novembre 2011 et le règlement d'exécution 2018/775 du 28 mai 2018 (applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020) stipulent que lorsque le lieu de provenance d'une denrée alimentaire est mentionné et que la provenance de l'ingrédient primaire n'est pas la même, la provenance de l'ingrédient primaire doit être indiquée.

## Les secteurs d'activité concernés

La marque « **Fabriqué en Aveyron** » a été déposée pour un nombre important de classes de produits. Sa vocation étant le marquage de produits (produit brut, transformé ou élaboré), les activités de services ou tertiaires ne seront éligibles que sous certaines conditions permettant l'identification d'un produit susceptible de porter un marquage.

Les dossiers sont répartis dans les filières de classifications suivantes : agricole/agroalimentaire ; construction/habitat ; mécanique/matériaux/travail des métaux ; bois-ameublement ; textile/cuir/habillement ; édition/imprimerie/numérique ; artisanat d'art/décoration

## Les conditions d'éligibilité du demandeur

Le demandeur est une entreprise dûment immatriculée (N° SIRET à produire) exerçant son activité à titre principal. L'activité exercée à titre secondaire pourra être admise sous certaines conditions (justifier notamment de la volonté de pérenniser l'activité).

Le siège de l'entreprise ou de l'établissement, lieu de production, du demandeur devra être situé dans le département de l'Aveyron.

L'entreprise respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour l'exercice de ses activités et celles relatives au marquage des produits le cas échéant.

## Les conditions d'éligibilité du produit

Définition des notions mises en œuvre :

- ❖ **Produit brut** : il s'agit d'un produit agricole « brut » non transformé (miel, fruits, viandes)
- ❖ **Produit transformé alimentaire** : produit contenant une matière première brute majoritaire dans le produit fini et ayant subi une transformation substantielle sur le territoire
- ❖ **Produit élaboré** (non alimentaire) : produit fini mettant en œuvre des ingrédients ou produits semi-finis et ayant subi une transformation substantielle sur le territoire ou produit issu de prestation intellectuelle
  
- ❖ **Matière première principale (ou ingrédient primaire)** :
  - ingrédient majeur : constitue plus de 50% d'une denrée alimentaire (exprimé en poids total dans les ingrédients mis en œuvre)
  - ingrédient caractéristique : tout ingrédient habituellement associé par le consommateur à la dénomination de la denrée alimentaire concernée et pour lequel, dans la plupart des cas, une indication quantitative est requise (ex : la tome pour l'aligot)
  - pour la viande utilisée en tant qu'ingrédient dès lors qu'elle entre pour au moins 8 % dans le poids total des ingrédients mis en œuvre
- ❖ **Coût de revient** : il est constitué de la somme des coûts supportés pour la production d'un bien, hors marge commerciale. Peuvent ainsi entrer dans la définition les frais généraux, comme la R&D, les coûts de matières premières, les frais de main d'œuvre ou encore les frais de distribution.

### **Produits bruts :**

L'origine du produit brut devra être aveyronnaise à titre principal pour être éligible (sites d'élevage, de production, d'extraction, de conditionnement et de stockage). Le numéro du département de l'Aveyron devra figurer sur l'estampille sanitaire (marque ovale) pour les produits ayant cette obligation de marquage. Dans l'hypothèse où le numéro d'un autre département figure sur l'estampille sanitaire et sous certaines conditions qui seront examinées par le Comité d'Agrément, une mention complémentaire explicative devra figurer sur l'étiquette.

S'agissant des viandes de veau seules les productions sous l'IGP « Veau d'Aveyron et du Ségala » seront éligibles (demande INAO).

S'agissant des viandes d'agneau, seules les productions sous IGP « Agneau de l'Aveyron » seront éligibles (demande INAO).

### **Produits transformés alimentaires :**

Deux cas de figure se présentent selon que la matière première principale mise en œuvre est issue ou non du territoire aveyronnais :

- le produit transformé met en œuvre une matière première principale issue de l'Aveyron :
  - la transformation du produit est située en Aveyron, le produit est éligible
  - la transformation du produit est en partie réalisée hors Aveyron. Dans ces conditions, au moins 50 % du prix de revient final du produit devra être imputable à l'Aveyron et pour les produits agroalimentaires le numéro du département de l'Aveyron devra figurer sur l'estampille sanitaire (marque ovale). Dans l'hypothèse où le numéro d'un autre département figure sur l'estampille sanitaire et sous certaines conditions qui seront examinées par le Comité d'Agrément, une mention complémentaire explicative devra figurer sur l'étiquette.
  - s'agissant du vin, seules les productions sous IGP « Vin d'Aveyron » sont éligibles (demande INAO).
- le produit transformé met en œuvre une matière première principale non issue de l'Aveyron :
  - au moins 50 % du prix de revient final du produit devra être imputable à l'Aveyron et le numéro du département de l'Aveyron devra figurer sur l'estampille sanitaire (marque ovale). Dans l'hypothèse où le numéro d'un autre département figure sur l'estampille sanitaire et sous certaines conditions qui seront examinées par le Comité d'Agrément, une mention complémentaire explicative devra figurer sur l'étiquette.
  - l'entreprise devra préciser sur son emballage l'origine de la matière première principale, conformément au Règlement INCO et au Règlement d'exécution 2018/775, à savoir :
    - mention de l'origine Occitanie ou origine France pour les produits à base de lait, viande, fruits, légumes ou vin (UE et hors UE non éligibles - hors fruits tropicaux).
    - la mention devra figurer dans le même champ visuel que la marque Fabriqué en Aveyron dans un corps de caractère respectant la taille réglementaire imposée pour les mentions obligatoires.

### Produits élaborés (non alimentaires) :

- Au moins 50% du coût de revient final du produit devra être imputable à l'Aveyron
- Compte tenu de l'absence de matière première ou de produits semi-finis issus de l'Aveyron pour certaines activités (textile, bois, métaux, ...) les entreprises demandeuses devront détailler leurs modalités d'approvisionnement ou de sous-traitance, l'objectif étant de favoriser au maximum l'économie locale par une politique d'achat ciblée sur le territoire.

### Les critères d'appréciation complémentaires

Au-delà des conditions d'éligibilité, les **critères d'appréciation** non limitativement énumérés sont notamment les suivants :

- adéquation de l'image du produit avec les valeurs véhiculées par la marque
- lien avec le territoire et adéquation du produit avec les productions traditionnellement rattachées à l'Aveyron
- non cumul d'indications de provenance diverses dans le marquage ou le nom des produits (ex : d'Auvergne, bourguignon, provençal, au sel de Guérande, au piment d'Espelette, gratiné au Cantal, ...)
- produit non explicitement rattachable à une tradition territoriale autre que l'Aveyron (ex : paella, couscous, choucroute, chorizo, coppa, ...)
- dès lors que la matière première est disponible en Aveyron, la recherche, démontrée par le demandeur, d'un approvisionnement de proximité
- Engagement de l'entreprise dans des actions de développement durable

### Conditions d'usage de la marque

La marque a pour vocation de marquage exclusif des produits bénéficiant d'un agrément. L'entreprise devra signaler l'ensemble des marques ou noms commerciaux sous lesquels elle commercialise ses produits (produits propres ou sous marque de distributeur). Le droit d'usage de la marque ne peut être cédé par l'entreprise bénéficiaire à ses distributeurs.

L'entreprise bénéficiaire devra respecter la charte graphique de la marque et n'est pas autorisée à modifier les logos.

D'une manière générale la marque ne peut être utilisée sur des supports de nature à induire en erreur le consommateur (exemple : véhicule de l'entreprise, vitrine d'un magasin, stand d'exposition, bâches, factures, site internet ou catalogue, ... si la totalité des produits proposés ne bénéficient pas de l'agrément).

L'utilisation de la marque en dehors du marquage des produits se fera en utilisant la formule « Choisissez les produits marqués Fabriqué en Aveyron »

L'entreprise bénéficiaire s'engage à utiliser la marque conformément aux conditions d'octroi et à assurer la promotion de la marque lors de ses opérations commerciales. Le défaut d'usage ou un usage non approprié dûment constatés peuvent entraîner le retrait du droit d'usage.

## **Durée du droit d'usage**

L'entreprise bénéficiaire pourra utiliser la marque pendant une durée de trois ans.

L'entreprise devra renouveler sa demande d'agrément avant le terme de son droit d'usage pour pouvoir continuer à en bénéficier.

A défaut de demande dans un délai de trois mois après le terme, le retrait du droit d'usage sera notifié à l'entreprise et l'affichage sur le site internet de la marque sera supprimé.

Pour les cas d'agrément limité dans le temps par décision du Comité d'Agrément, un nouvel examen de l'agrément pourra intervenir avant l'échéance fixée comme date limite du droit d'usage.

Tout nouvel examen se fera à l'appui d'un dossier actualisé par l'entreprise bénéficiaire ou tout autre document à sa convenance pouvant apporter des informations sur les évolutions souhaitées par le Comité d'Agrément (selon la notification qui aura été faite à l'entreprise bénéficiaire).

Le Comité d'Agrément formulera un nouvel avis sur le dossier et une nouvelle notification interviendra.

## **Retrait du droit d'usage de la marque**

Une extinction du droit d'usage peut intervenir dans les conditions décrites à l'article 7 du Règlement d'usage. Le retrait du droit d'usage intervient sur décision du Comité d'Agrément qui constate que les critères ouvrant droit à l'usage de la marque ne sont plus remplis.

Une copie de la décision est adressée à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations.

## **Procédure et conditions d'attribution du droit d'usage de la marque**

### **-Comité d'Agrément**

Le Comité d'Agrément examine les candidatures qui lui sont soumises et décide d'accorder ou refuser l'agrément.

Les organismes membres désignent leur représentant permanent au Comité d'Agrément. Ces représentants exercent leur mission à titre gratuit.

Le Comité d'Agrément se réunit tous les deux mois et a minima 5 fois par an pour examiner les candidatures. En fonction de l'ordre du jour il peut faire appel à des experts qu'il peut associer à ses réunions.

Les réunions du Comité d'Agrément ne sont pas publiques. Le Comité d'Agrément formule sa décision à l'appui d'une grille d'évaluation des demandes établie pour l'ensemble des critères d'éligibilité formulés dans la présente charte. Les débats sont confidentiels et les décisions prises à l'unanimité.

Un compte rendu des décisions prises est établi et diffusé à chacun des membres. Une copie du compte rendu peut être adressée pour information à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations (DDETSPP).

L'Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme assure le secrétariat du Comité d'Agrément.

### **Constitution et dépôt d'un dossier**

Le demandeur adresse son dossier de demande d'agrément à l'Agence Départementale de l'Attractivité et du Tourisme qui en assure l'enregistrement. La demande d'agrément doit être saisie en ligne directement à partir du site internet de la marque. Un formulaire de demande d'agrément peut également être téléchargé à l'adresse [www.fabrique-en-aveyron.fr](http://www.fabrique-en-aveyron.fr)

Le dossier comportera la liste précise des produits et des références soumis à l'agrément (une fiche-produit par produit ou famille de produits). Le demandeur fournira à l'appui de sa demande le projet d'étiquetage des produits soumis à la demande d'agrément incluant la marque Fabriqué en Aveyron.

Le demandeur certifie sur l'honneur l'exactitude des informations figurant dans le dossier de demande.

Des pièces complémentaires peuvent être apportées à l'appréciation du demandeur pour appuyer la demande (photo de produit notamment).

Un accusé-réception précisant la date du plus prochain Comité d'Agrément est adressé au demandeur.

**Notification**

Les décisions d'agrément, recommandations, ajournements ou avis défavorables sont notifiés par écrit (mail + courrier) au demandeur.

L'entreprise bénéficiaire signe les documents « Règlement d'usage de la marque » et la présente Charte et s'engage à les respecter dans toutes leurs dispositions.

---

***Le bénéficiaire***

Date, Cachet, signature)